

REGLEMENT No. 106

Décrétant une modification au règlement de zonage no 82 pour intégrer une partie de la zone RX1 dans une zone commerciale CB4.

A une assemblée régulière du conseil municipal de Lac St-Charles, comté de Québec, tenue le premier août 1977, à 20:00 heures, au lieu habituel des sessions dudit conseil, à laquelle assemblée étaient présents messieurs les conseillers:

René Rhéaume
Claude Roussin
Jacques Teasdale
Ghislain Rhéaume

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du Maire, Monsieur Léopold E. Beaulieu.

ATTENDU QUE le Code municipal permet une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement no 82, concernant le zonage;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance ultérieure, soit la séance tenue le 15 juillet 1977;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Lac St-Charles, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

Article 1

Le règlement de zonage no 82, tel que modifié par les règlements nos 88, 96, 100, 101, 104 et 105, est de nouveau modifié afin d'intégrer le lot 1274-1 à la zone commerciale CB 4 ce lot étant situé dans la zone RX 1.

Article 2

Le lot mentionné à l'article précédent sera désormais régi par les dispositions de l'article 5.2.3. du règlement de zonage no 82 concernant les zones CB et sera désigné comme faisant partie d'une nouvelle zone, soit la zone CB 4 ainsi créée.

Article 3

La zone RX 1 est de ce fait diminuée en superficie.

Article 4

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il ne sera de construire dans la nouvelle zone CB 4 ainsi créée que des bâtiments à caractère commerciale.

Article 5

La zone modifiée, soit la zone RX 1, peut être localisée comme suit

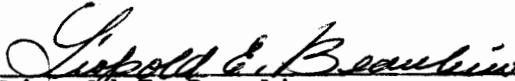
AU NORD:	Zone RAB 9 et le Quartier Notre Dame des Laurentides en la Cité et Ville de Charlesbourg;
A L'EST:	La zone PB 11;
AU SUD:	La Municipalité du Ville de St-Emile;
A L'OUEST:	La zone E 2, PB 2, PB 1.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la procédure prévue au Code Municipal.

Adopté à la séance du premier août 1977.


Léandre Paré
Secrétaire Trésorier


Léopold E. Beaulieu
Maire

AVIS DE MOTION

15 juillet 1977

REGLEMENT ADOPTE

1er août 1977

AVIS PUBLIC, zones contiguës

2 août 1977

AVIS PUBLIC, zone concernée

8 août 1977

ASSEMBLEE PUBLIQUE

15 août 1977


Léandre Paré
Secrétaire Trésorier

